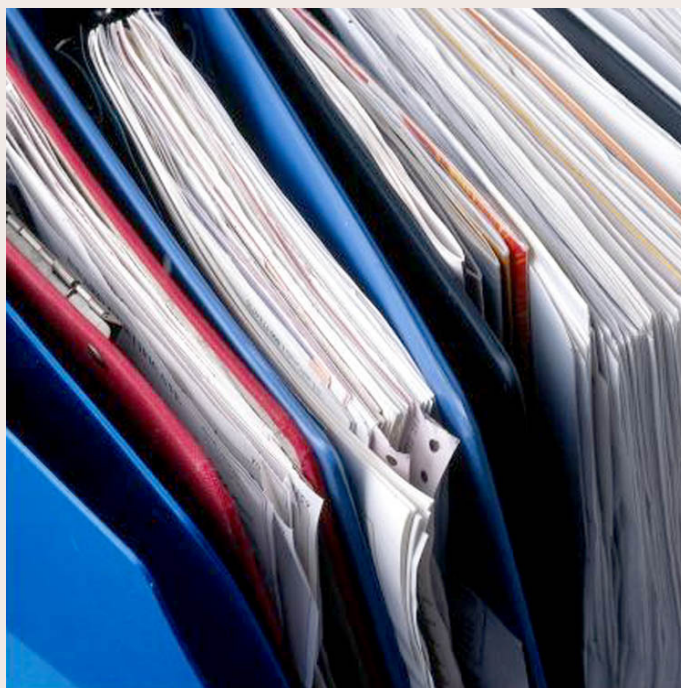


# Dossier



## Réforme de la catégorie C : quoi de nouveau ?

Parce que les salariés n'en peuvent plus de gagner trois fois rien et qu'il faut afficher une politique sociale, le SMIC augmente, dans une course jamais gagnée contre la hausse du coût de la vie.

Les rémunérations des fonctionnaires stagnent : pour certains, ne sont-ils pas en effet un poids, et les services publics qu'ils font vivre une vieillesse ?

Ainsi l'échelle 1 de la catégorie C a disparu, grignotée par les vaguelettes de l'augmentation du SMIC. Puis l'an dernier, l'échelle 2.

Le gouvernement a estimé qu'il fallait afficher une volonté d'amélioration, et il crée maintenant une échelle 6 ! Que l'on ne s'illusionne pas : il n'y a là rien d'autre que ce qui existait déjà sous un autre nom. Mais il est possible d'afficher quelque chose. Et puis il fallait bien atténuer quelque peu les absurdités nées de la réforme de 2005, notamment rétablir les possibilités d'avancement de ceux qui l'avaient perdu !

Patatras, toutes ces "belles intentions" sont démenties par une circulaire du ministère du budget du 25 juillet indiquant que les mesures salariales et statutaires prévues pour 2006 et 2007 ne devront pas être financées par les fonds de réserve des ministères mais par... des avancements, des promotions, des recrutements en moins. Bref, par les salariés eux-mêmes !

Il faut au contraire un grand dessein pour les services publics et ceux qui les font vivre : une refonte de la grille, pour aller en sens inverse de l'écrasement auquel on assiste depuis des années, qui fait que les amplitudes de carrière sont de plus en plus réduites ; pas de salaire inférieur à 1500 euros net ; en finir avec des débuts misérables : la catégorie C débute au SMIC, mais les catégories B et A ne débutent guère plus haut.

Ce grand projet ne sera pas octroyé : c'est à nous tous de le conquérir, comme d'autres ont conquis l'existence d'un statut, d'un salaire minimum, des congés payés... C'est une pierre pour construire l'avenir, pour que les rémunérations et les droits des salariés ne soient pas de plus en plus réduits, pour que l'éducation du plus grand nombre ne soit pas sacrifiée.

Situation antérieure en échelle 2				Nouvelles durées d'échelons et de carrière depuis 1er octobre 2005 (E 3)								E 3 en projet			
Echelon	Indice INM	Durée normale	Durée : cumul	Echelon	Indice INM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Echelon	Indice INM	Durée normale	Durée : cumul	Echelon	Indice INM et variation	Durée normale	Durée : cumul	Ancienneté
1 <sup>er</sup>	263	1 an	1 an	1 <sup>er</sup>	276 (aligné sur le SMIC)	sans ancienneté	1 <sup>er</sup>	276	1 an		1 <sup>er</sup>	280 (SMIC)	1 an		Le classement s'effectue échelon pour échelon, avec ancienneté conservée
2 <sup>e</sup>	264	2 ans	3 ans	1 <sup>er</sup>		sans ancienneté	2 <sup>e</sup>	279	2 ans	1 an	2 <sup>e</sup>	282 (+ 3)	2 ans	1 an	
3 <sup>e</sup>	267	2 ans	5 ans	1 <sup>er</sup>		moitié	3 <sup>e</sup>	284	2 ans	3 ans	3 <sup>e</sup>	286 (+2)	2 ans	3 ans	
4 <sup>e</sup>	271	2 ans	7 ans	1 <sup>er</sup>		ancienneté + 1 an	4 <sup>e</sup>	288	3 ans	5 ans	4 <sup>e</sup>	290 (+2)	3 ans	5 ans	
5 <sup>e</sup>	278	3 ans	10 ans	2 <sup>e</sup>	279 (+1)	ancienneté acquise	5 <sup>e</sup>	294	3 ans	8 ans	5 <sup>e</sup>	295 (+1)	3 ans	8 ans	
6 <sup>e</sup>	283	3 ans	13 ans	3 <sup>e</sup>	284 (+1)	ancienneté + 1 an	6 <sup>e</sup>	302	3 ans	11 ans	6 <sup>e</sup>	302 (=)	3 ans	11 ans	
7 <sup>e</sup>	287	3 ans	16 ans	4 <sup>e</sup>	288 (+1)	ancienneté + 2 ans	7 <sup>e</sup>	308	4 ans	14 ans	7 <sup>e</sup>	308 (=)	4 ans	14 ans	
8 <sup>e</sup>	294	4 ans	20 ans	5 <sup>e</sup>	294 (=)	ancienneté + 2 ans	8 <sup>e</sup>	315	4 ans	18 ans	8 <sup>e</sup>	315 (=)	4 ans	18 ans	
9 <sup>e</sup>	302	4 ans	24 ans	7 <sup>e</sup>	308 (+6)	ancienneté acquise	9 <sup>e</sup>	324	4 ans	22 ans	9 <sup>e</sup>	324 (=)	4 ans	22 ans	
10 <sup>e</sup>	306	4 ans	28 ans	8 <sup>e</sup>	315 (+9)	ancienneté acquise	10 <sup>e</sup>	337		26 ans	10 <sup>e</sup>	337 (=)	4 ans	26 ans	
11 <sup>e</sup>	323			9 <sup>e</sup>	324 (+1)	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	11 <sup>e</sup> échelon supprimé en 2005				11 <sup>e</sup>	354		30 ans	

Situation antérieure en échelle 3				Nouvelles durées d'échelons et de carrière depuis 1er octobre 2005 (E 3)								E 3 en projet			
Echelon	Indice INM	Durée normale	Durée : cumul	Echelon	Indice INM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Echelon	Indice INM	Durée normale	Durée : cumul	Durée : cumul	Indice INM et variation	Durée normale	Durée : cumul	Ancienneté
1 <sup>er</sup>	263	1 an	1 an	1 <sup>er</sup>	276 (SMIC)	sans ancienneté	1 <sup>er</sup>	276	1 an		1 <sup>er</sup>	280 (+ 4)	1 an		Le classement s'effectue échelon pour échelon, avec ancienneté conservée
2 <sup>e</sup>	265	2 ans	3 ans	1 <sup>er</sup>		moitié	2 <sup>e</sup>	279	2 ans	1 an	2 <sup>e</sup>	282 (+ 3)	2 ans	1 an	
3 <sup>e</sup>	268	2 ans	5 ans	1 <sup>er</sup>		ancienneté + 1 an	3 <sup>e</sup>	284	2 ans	3 ans	3 <sup>e</sup>	286 (+2)	2 ans	3 ans	
4 <sup>e</sup>	276	2 ans	7 ans	2 <sup>e</sup>	279 (+3)	ancienneté + 1 an 6 mois	4 <sup>e</sup>	288	3 ans	5 ans	4 <sup>e</sup>	290 (+2)	3 ans	5 ans	
5 <sup>e</sup>	284	3 ans	10 ans	3 <sup>e</sup>	284 (=)	ancienneté + 1 an 6 mois	5 <sup>e</sup>	294	3 ans	8 ans	5 <sup>e</sup>	295 (+1)	3 ans	8 ans	
6 <sup>e</sup>	292	3 ans	13 ans	5 <sup>e</sup>	294 (+2)	ancienneté acquise	6 <sup>e</sup>	302	3 ans	11 ans	6 <sup>e</sup>	302 (=)	3 ans	11 ans	
7 <sup>e</sup>	300	3 ans	16 ans	6 <sup>e</sup>	302 (+2)	ancienneté acquise	7 <sup>e</sup>	308	4 ans	14 ans	7 <sup>e</sup>	308 (=)	4 ans	14 ans	
8 <sup>e</sup>	308	4 ans	20 ans	7 <sup>e</sup>	308 (=)	ancienneté acquise	8 <sup>e</sup>	315	4 ans	18 ans	8 <sup>e</sup>	315 (=)	4 ans	18 ans	
9 <sup>e</sup>	315	4 ans	24 ans	8 <sup>e</sup>	315 (+9)	ancienneté acquise	9 <sup>e</sup>	324	4 ans	22 ans	9 <sup>e</sup>	324 (=)	4 ans	22 ans	
10 <sup>e</sup>	324	4 ans	28 ans	9 <sup>e</sup>	324 (+1)	ancienneté acquise	10 <sup>e</sup>	337		26 ans	10 <sup>e</sup>	337 (=)	4 ans	26 ans	
11 <sup>e</sup>	337			10 <sup>e</sup>	337 (=)	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	11 <sup>e</sup> échelon supprimé en 2005				11 <sup>e</sup>	354		30 ans	

## Catégorie C

**Nouveaux indices, reclassement, durée de carrière.**

### Les 4 nouvelles échelles de la catégorie C

Echelle	Corps et grades	Indices bruts	INM
E3	adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe magasinier de 2 <sup>e</sup> classe	281-388	280-354
E4	adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe magasinier de 1 <sup>ère</sup> classe	287-409	282-367
E5	adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe magasinier principal de 2 <sup>e</sup> classe	290-446	284-391
E6	adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe magasinier principal de 1 <sup>ère</sup> classe	343-479 343-499 323-429	323-415 323-429 323-415

Dossier réalisé par Jacques Aurigny, Pierre Boyer et Anne-Marie Pavillard

Situation antérieure en échelle 4				Nouvelles durées d'échelons et de carrière depuis 1er octobre 2005 (E 4)								E 4 en projet				
Echelon	Indice INM	Durée : normal	Durée : cumul	Echelon	Indice INM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Echelon	Indice INM	Durée : normal	Durée : cumul	Echelon	Indice INM et variation	Durée : normal	Durée : cumul	Ancienneté	
1 <sup>er</sup>	266	1 an	1 an	1 <sup>er</sup>	278	sans ancienneté	1 <sup>er</sup>	278	1 an		1 <sup>er</sup>	282 (+ 4)	1 an		Le classement s'effectue pour échelon, avec ancienneté conservée	
2 <sup>e</sup>	272	2 ans	3 ans	1 <sup>er</sup>	278	ancienneté acquise	2 <sup>e</sup>	282	2 ans	1 an	2 <sup>e</sup>	284 (+ 2)	2 ans	1 an		
3 <sup>e</sup>	278	2 ans	5 ans	2 <sup>e</sup>	282	ancienneté acquise	3 <sup>e</sup>	289	2 ans	3 ans	3 <sup>e</sup>	290 (+1)	2 ans	3 ans		
4 <sup>e</sup>	287	2 ans	7 ans	3 <sup>e</sup>	289	ancienneté acquise	4 <sup>e</sup>	297	3 ans	5 ans	4 <sup>e</sup>	297 (=)	3 ans	5 ans		
5 <sup>e</sup>	297	3 ans	10 ans	4 <sup>e</sup>	297	ancienneté acquise	5 <sup>e</sup>	305	3 ans	8 ans	5 <sup>e</sup>	305 (=)	3 ans	8 ans		
6 <sup>e</sup>	305	3 ans	13 ans	5 <sup>e</sup>	305	ancienneté acquise	6 <sup>e</sup>	315	3 ans	11 ans	6 <sup>e</sup>	315 (=)	3 ans	11 ans		
7 <sup>e</sup>	315	3 ans	16 ans	6 <sup>e</sup>	315	ancienneté acquise	7 <sup>e</sup>	323	4 ans	14 ans	7 <sup>e</sup>	323 (=)	4 ans	14 ans		
8 <sup>e</sup>	323	4 ans	20 ans	7 <sup>e</sup>	323	ancienneté acquise	8 <sup>e</sup>	334	4 ans	18 ans	8 <sup>e</sup>	334 (=)	4 ans	18 ans		
9 <sup>e</sup>	334	4 ans	24 ans	8 <sup>e</sup>	334	ancienneté acquise	9 <sup>e</sup>	344	4 ans	22 ans	9 <sup>e</sup>	344 (=)	4 ans	22 ans		
10 <sup>e</sup>	344	4 ans	28 ans	9 <sup>e</sup>	344	ancienneté acquise	10 <sup>e</sup>	351		26 ans	10 <sup>e</sup>	351 (=)	4 ans	26 ans		
11 <sup>e</sup>	351			10 <sup>e</sup>	351	ancienneté acquise	11 <sup>e</sup> échelon supprimé en 2005				11 <sup>e</sup>	367		30 ans		

Situation antérieure en échelle 5				Nouvelles durées d'échelons et de carrière depuis 1er octobre 2005 (E 5)								E 5 en projet				
Echelon	Indice INM	Durée : normal	Durée : cumul	Echelon	Indice INM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Echelon	Indice INM	Durée : normal	Durée : cumul	Echelon	Indice INM et variation	Durée : normal	Durée : cumul	Ancienneté	
1 <sup>er</sup>	271	1 an	1 an	1 <sup>er</sup>	280 (+ 9)	sans ancienneté	1 <sup>er</sup>	280	1 an		1 <sup>er</sup>	284	1 an		Le classement s'effectue pour échelon, avec ancienneté conservée	
2 <sup>e</sup>	276	2 ans	3 ans	1 <sup>er</sup>	280 (+ 4)	moitié de l'ancienneté acquise	2 <sup>e</sup>	289	2 ans	1 an	2 <sup>e</sup>	290 (+ 1)	2 ans	1 an		
3 <sup>e</sup>	285	2 ans	5 ans	2 <sup>e</sup>	289 (+ 4)	ancienneté acquise	3 <sup>e</sup>	297	2 ans	3 ans	3 <sup>e</sup>	297 (=)	2 ans	3 ans		
4 <sup>e</sup>	296	2 ans	7 ans	3 <sup>e</sup>	297 (+ 1)	ancienneté acquise	4 <sup>e</sup>	306	3 ans	5 ans	4 <sup>e</sup>	306 (=)	3 ans	5 ans		
5 <sup>e</sup>	306	3 ans	10 ans	4 <sup>e</sup>	306	ancienneté acquise	5 <sup>e</sup>	316	3 ans	8 ans	5 <sup>e</sup>	316 (=)	3 ans	8 ans		
6 <sup>e</sup>	316	3 ans	13 ans	5 <sup>e</sup>	316	ancienneté acquise	6 <sup>e</sup>	324	3 ans	11 ans	6 <sup>e</sup>	324 (=)	3 ans	11 ans		
7 <sup>e</sup>	324	3 ans	16 ans	6 <sup>e</sup>	324	ancienneté acquise	7 <sup>e</sup>	336	4 ans	14 ans	7 <sup>e</sup>	336 (=)	4 ans	14 ans		
8 <sup>e</sup>	336	4 ans	20 ans	7 <sup>e</sup>	336	ancienneté acquise	8 <sup>e</sup>	348	4 ans	18 ans	8 <sup>e</sup>	348 (=)	4 ans	18 ans		
9 <sup>e</sup>	348	4 ans	24 ans	8 <sup>e</sup>	348	ancienneté acquise	9 <sup>e</sup>	359	4 ans	22 ans	9 <sup>e</sup>	359 (=)	4 ans	22 ans		
10 <sup>e</sup>	359	4 ans	28 ans	9 <sup>e</sup>	359	ancienneté acquise	10 <sup>e</sup>	378		26 ans	10 <sup>e</sup>	378 (=)	4 ans	26 ans		
11 <sup>e</sup>	378			10 <sup>e</sup>	378	ancienneté acquise	11 <sup>e</sup> échelon supprimé en 2005				11 <sup>e</sup>	391		30 ans		

Situation antérieure en NEI ou EIS				Depuis le 1er octobre 2005	E 6 en projet				
Echelon	Indice INM	Durée normale	Durée : cumul	Seule change la durée cumulée	Echelon	Indice INM	Durée : normal	Durée : cumul	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
					1 <sup>er</sup>	323	2 ans	10 ans	
					2 <sup>e</sup>	334	2 ans	12 ans	
					3 <sup>e</sup>	345	3 ans	14 ans	
					4 <sup>e</sup>	358	3 ans	17 ans	
1 <sup>er</sup>	359	3 ans	3 ans	20 ans	5 <sup>e</sup>	374 (+15)	3 ans	20 ans	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup>	378	4 ans	25 ans	23 ans	6 <sup>e</sup>	393 (+15)	4 ans	23 ans	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup>	393		29 ans	27 ans	7 <sup>e</sup>	415 (+22)	4 ans	27 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
<b>Ex-EIS</b>					<b>Exceptionnel</b>	429 (+15)		31 ans	



## Un projet qui ne résout rien

Le projet de décret structure la catégorie C en un corps à quatre grades, avec accès sans concours au premier grade (E 3), sur concours en E 4 de la filière administrative, en E 5 de la filière bibliothèques, en E 4 et E 5 de la filière technique. Il transforme le NEI en E 6.

Le projet ne résout ni la question des amplitudes de carrière, ni celle de la place de la catégorie C et de la requalification des emplois, ni celle de la faiblesse des salaires.

### La question des amplitudes de carrière (INM)

En 1999, l'INM 251 correspondait au SMIC. Aujourd'hui encore, l'INM 280 de début correspond au SMIC !

### La question de la place de la catégorie C et de la nécessaire requalification des emplois.

Des emplois de catégorie C correspondant à des vraies missions de cette catégorie disparaissent : développement de la précarité, externalisation de missions. En même temps, des C sont chargés de fonctions correspondant à des missions de catégories plus élevées (selon les secteurs : formateur, chef d'équipe, gestionnaire, responsable de la scolarité...). Ainsi, alors que les missions de catégorie C tendent de plus en plus à être confiées à des précaires ou abandonnées, les personnels de catégorie C sont appelés à accomplir des tâches de plus en plus

complexes, allant souvent très au-delà de la définition statutaire de leurs missions.

### Les salaires :

La légère progression apparente cache un recul, puisque le point d'indice a perdu de sa valeur en pouvoir d'achat : le sommet du C (échelon

exceptionnel E6) ne représentera plus que 153% du Smic contre 165% en 1999. C'est pourquoi nous demandons le retour à l'indexation des salaires sur les prix.

### Le SNASUB-FSU revendique :

- un véritable repyramidage des emplois par la reconnaissance des qualifications et non par la disparition des missions de service public ;
- le maintien de toutes les missions dans le cadre du service public d'État;
- pour chaque catégorie (ASU, ITRF, Bibliothèques) un corps en catégorie C à trois grades commençant à l'échelle 4 revalorisée ;
- un salaire minimum à 1500 euros net permettant de relever l'ensemble des rémunérations de la grille salariale.

Pour le SNASUB, le volet statutaire de l'amélioration des carrières (reclassement, avancement, promotion, déroulé de carrière...) ne peut être déconnecté de l'exigence d'augmentation générale des salaires et donc de reconstruction de la grille de rémunération.

	1999	1er octobre 2005	Projet		
	INM	Champ indiciaire	Butée de carrière	Champ indiciaire	Butée de carrière
Echelle 1	251-297	Echelles absorbées par la progression du SMIC			
Echelle 2	252-319				
Echelle 3	255-334	276-337	+ 3 pts	280-354	+ 17 pts
Echelle 4	259-348	278-351	+ 3 pts	282-367	+ 16 pts
Echelle 5	265-376	280-378	+ 2 pts	284-391	+ 13 pts
Echelle 6 ex-NEI	357-391	359-393	+ 2 pts	323-415	+ 22 pts
Echelle 6 ex-EIS	327-415	327-415	=	323-429	+ 14 pts

L'article 12 ter du projet confirme le caractère peu convaincant du dispositif :

*«les fonctionnaires qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles au dit avancement pendant une durée de trois ans à compter de la même date».*

Le décret du 29 septembre 2005 a effectivement porté le déclassement jusque là : des personnels réunissant les conditions pour passer au grade

supérieur ont perdu cette possibilité : il est proposé de la leur rendre pour trois ans... les collègues apprécieront...

En effet, au 1<sup>er</sup> octobre 2005, les agents qui étaient en E2 ou E3 au 11<sup>e</sup> échelon ont été reclassés en E3, respectivement au 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelon, mais avec une ancienneté conservée dans la limite de 4 ans. Ce qui posait peu de problèmes dès lors qu'il s'agissait d'atteindre le dernier échelon. Mais pose problème maintenant que l'on rétablit un 11<sup>e</sup> échelon. Un agent en E2 au 11<sup>e</sup> échelon depuis 7 ans aurait eu suffisamment d'ancienneté pour accéder le 1<sup>er</sup> octobre 2006 directement au 11<sup>e</sup>, mais avec la règle



de l'époque il a «perdu » 3 ans lors du reclassement, ce qui le place aujourd'hui au 10<sup>e</sup> avec seulement 1 an d'ancienneté.

## Bibliothèques : un “corps unique” pour quels progrès ?

### L'application du projet aux personnels de magasinage.

Les dispositions de nature statutaire et indiciaire des agents de catégorie C, présentées dans les pages précédentes, concernent également les personnels de magasinage des bibliothèques. Avec toutefois certaines mesures spécifiques qui méritent d'être étudiées séparément.

Le projet de décret modifiant la catégorie C propose la fusion du corps des magasiniers spécialisés (1500 agents, deux grades) et du corps des magasiniers en chef (un millier d'agents, 2 grades) en un corps unique de « magasiniers des bibliothèques » :

#### Recrutement

L'accès à ce corps «unique» se fera à deux niveaux :

- recrutement sans concours dans le premier grade (magasinier de 2<sup>e</sup> classe)
- recrutement par concours interne/externe dans le grade de magasinier principal 2<sup>e</sup> classe.

Le SNASUB-FSU s'est toujours opposé au recrutement sans concours dans la fonction publique, mis en place par la loi Sapin du 3 janvier 2001 pour une période «d'essai» de cinq ans : c'est la porte ouverte au recrutement «à la tête du client» (absence de critères clairs, arbitraire du choix des candidats retenus, ...).

Quant au concours de magasinier principal de 2<sup>e</sup> classe, ses

modalités représentent une très forte régression pour les personnels des bibliothèques :

- la proportion de postes offerts aux concours externe et interne va passer de 20%-80% à 30%-70%;
- et, plus grave encore, le concours interne sera désormais ouvert à tous les « fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent » justifiant simplement «d'une année de services civils effectifs», alors que jusqu'ici le concours interne de magasinier en chef était réservé aux magasiniers spécialisés justifiant de 4 ans d'ancienneté dans le corps. Les anciens magasiniers spécialisés vont ainsi se trouver en concurrence, pour le concours interne, avec des centaines, voire des milliers, de

candidats venant d'autres secteurs de la fonction publique. Ce nouveau statut ne pourra guère être ressenti comme un réel progrès !

Certes, le projet de décret apporte quelques avancées : il propose ainsi que les magasiniers principaux de 2<sup>e</sup> classe recrutés par concours interne soient titularisés dès leur nomination, sans période de stage. Très bien : c'est tout simplement ce que nous avons demandé pour les lauréats du concours interne de magasinier en chef, lors de l'examen de modifications statutaires des personnels des bibliothèques au CTPM de l'Enseignement supérieur du 23/10/98. Le ministère s'y était alors opposé et avait accepté seulement de ramener ce stage à 6 mois. Huit ans après, il a changé d'avis... Tant mieux !

Cette réforme permettra également de débloquer la situation des agents parvenus au dernier échelon de leur grade, notamment les magasiniers en chef principaux (cf. page 11). Mais ces quelques avancées ne concernent qu'un petit nombre d'agents et ne représentent pas grand chose au regard des graves régressions qu'elle instaure pour le mode de recrutement, notamment pour l'accès à l'échelle 5.



Ancienne situation	Nouvelle situation
Magasinier spécialisé de classe normale (échelle 3)	Magasinier de 2 <sup>e</sup> classe (échelle 3)
Magasinier spécialisé hors classe (échelle 4)	Magasinier de 1 <sup>ère</sup> classe (échelle 4)
Magasinier en chef (échelle 5)	Magasinier principal de 2 <sup>e</sup> classe (échelle 5)
Magasinier en chef principal (NEI)	Magasinier principal de 1 <sup>ère</sup> classe (échelle 6)

Un seul corps en catégorie C, c'est ce que le SNASUB-FSU et l'intersyndicale des bibliothèques revendiquent depuis très longtemps. Mais la fusion que propose le ministère n'est qu'un leurre : on passe de 4 grades avec 2 modes de recrutement différents à ... 4 grades avec 2 modes de recrutement différents. Et ce « corps unique » démarre toujours à l'échelle 3, alors que les syndicats demandaient le démarrage à l'échelle 4. Notons au passage la subtilité de cette nouvelle appellation : les anciens magasiniers spécialisés hors classe vont être reclassés dans le grade de magasinier de 1<sup>ère</sup> classe. Même si cela ne se traduit pas par un recul indiciaire, cela risque fort d'être perçu par ces collègues comme une rétrogradation !